



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 93400

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la cartographie des cours d'eau en cours de réalisation par les directions départementales des territoires. Cette démarche pose la question de la définition du cours d'eau, qui, faute de fondement légal, a été dégagée par la jurisprudence à partir des critères de lit naturel, de débit suffisant et d'alimentation par une source. Rappelant que le classement en cours d'eau n'est pas neutre car il engendre des contraintes d'entretien, la soumission à la police de l'eau et l'interdiction de certains travaux, il met en garde contre le classement de simples fossés comme cours d'eau contre l'avis des propriétaires des terrains concernés. Il lui demande d'une part si les instructions données aux directions départementales des territoires reposent volontairement sur une définition élargie du cours d'eau, d'autre part si la cartographie en cours de réalisation prévoit une concertation avec les acteurs locaux (propriétaires, agriculteurs, syndicats forestiers).

Texte de la réponse

Par instruction du 3 juin 2015, les services du ministère chargé de l'environnement ont été engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un but de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde agricole. Les trois critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont inscrits à l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. Les services sont invités à élaborer les cartes en associant localement l'ensemble des intéressés : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche consiste, à partir des informations disponibles, à procéder à des vérifications là où les doutes subsistent. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. Cette instruction prévoit bien les mesures de mise à jour utiles pour la clarification de la définition des cours d'eau.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93400

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 février 2016](#), page 1490

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8572